

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

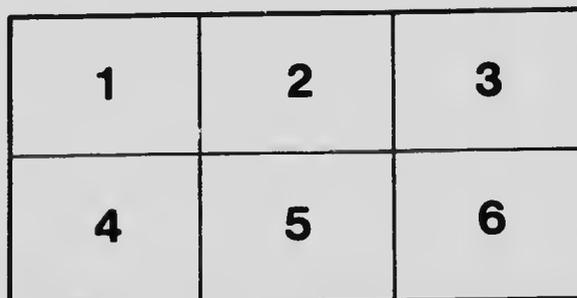
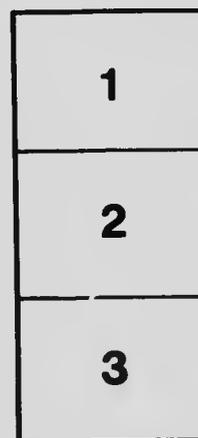
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Louis-Philippe GEOFFRION

GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
ET DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE

NOTRE VOCABULAIRE PARLEMENTAIRE

SON ORIGINE — SON CARACTÈRE
SES CONDITIONS D'EXISTENCE
SON PERFECTIONNEMENT

*Conférence faite à la séance publique de la Société de Parler français
le 14 mars 1918*

QUÉBEC
IMPRIMERIE DE L'ACTION SOCIALE LTÉE
103, rue Sainte-Anne, 103
1918

11 253

2.

444



NOTRE VOCABULAIRE PARLEMENTAIRE

MESDAMES, MESSIEURS,

Bien que le moi soit toujours importun, permettez, comme disent les parlementaires, que *je m'explique d'abord sur un fait personnel*. L'art de sertir des mots, de polir des phrases et de balancer des périodes ne s'acquiert, certes, ni à *registrer les gestes* d'une assemblée délibérante, ni même à cultiver les lettres... patentes de la chancellerie ; aussi, vous étonnez-vous de me voir à cette tribune. Rassurez-vous cependant ; car il y a tribune et tribune. Il y a la tribune du témoin, comme il y a celle de l'orateur ou du professeur ; et de même qu'il y a la tribune où l'on monte pour discourir éloquentement et savamment, pour jeter au vent de l'opinion des syllabes magiques ou des formules lumineuses, il y a aussi celle où l'on est cité pour déposer, sans hyperbole ni réticence, de ce qu'on a vu ou entendu, et du haut de laquelle ne doivent tomber que des paroles simples et des récits sans prétention. Si donc je me rends à l'invitation de M. le président, c'est d'abord parce que je me suis fait une douce habitude de tenir ses désirs pour des ordres ; c'est, surtout, parce que je ne crois appelé, non pas à discourir selon les meilleures règles de la rhétorique, mais tout bonnement à porter témoignage, à parler sans artifice de langage ou de pensée. Au reste, il ne conviendrait pas que, en ces temps de diète doublement obligatoire, on nous vît sortir d'ici gavés de style, grisés de musique ; et c'est pourquoi, sans doute, se trouve inscrit au bas du programme de ce soir un sujet peu régalant, dégrisant même, et qui, s'il n'est pas expiatoire, est en tout cas prosaïque comme une recette culinaire du

dictateur des vivres. Puisque *tel est le bon plaisir* de la Société du Parler français, nous allons, si vous le voulez bien, causer, sans apprêt ni façon, de *notre vocabulaire parlementaire*.

* * *

Les étymologistes enseignent que *parlementaire* est issu de *parlement*, qui, lui-même, descend de *parler*. A vrai dire, nous n'avions pas besoin des généalogistes de notre langue pour savoir que *parler*, *parlement* et *parlementaire* sont d'une même lignée. Depuis le temps qu'il y a chez nous des parlementaires et qu'ils parlent, nous avons appris qu'un parlement, alors même qu'il est exclusivement composé d'hommes, est une réunion très parlante, une réunion à qui la langue commune ne saurait suffire.

Il y a maintenant plus de cent vingt-cinq ans que le régime parlementaire a été inauguré chez nous. C'était en 1792. La constitution qui venait d'être mise en vigueur avait décrété la division de l'ancien Canada en deux provinces distinctes et l'établissement, dans chacune d'elles, de deux chambres législatives, savoir : un conseil nommé par la couronne et une assemblée élue par le peuple. Le lieutenant-gouverneur avait divisé le Bas-Canada en vingt-sept circonscriptions électorales (dont les cinquante députés s'appelleront *chevaliers*, *citoyens* ou *bourgeois*, selon qu'ils représenteront un comté, une cité ou un bourg). Il avait ensuite, par des "writs émanés en due forme", (je me sers ici des formules mêmes de la chancellerie) "convoqué l'assemblée de la province" et "sommé un nombre suffisant de personnes discrètes et convenables pour le Conseil Législatif"¹; puis, l'élection des députés faite, il avait adressé à ses "bien-aimés et fidels conseillers législatifs", en même temps qu'à ses "fidèles et bien-aimés les chevaliers, citoyens et bourgeois... appelés et élus pour une Assemblée", une proclamation royale dont je me permettrai de vous lire, à titre de curiosité littéraire, un quart seulement de la dernière phrase : "... et voulant que vous vous assembliez effectivement et que vous procédiez à l'expédition des affaires, Ordonnons et par la teneur de ces présentes vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez et que chacun de vous soit et paroisse dans notre cité de Québec, Lundi le dixseptième jour de Décembre prochain, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite province par la faveur de Dieu²." Après une

1. Cf. la proclamation publiée dans la *Gazette de Québec* du 17 mai 1792.

2. Cf. la proclamation publiée dans la *Gazette de Québec* du 22 novembre 1792.

injonction aussi *ferme*, il n'y avait qu'à s'assembler *effectivement* ; c'est ce que firent députés et conseillers le lundi 17 décembre 1792.

.

Aucun incident ne marqua la séance d'ouverture de l'Assemblée. Mais les jours se suivent et ne se ressemblent pas ; et, s'il faut en croire les vieux routiers de la politique, cela est vrai surtout des jours de séance parlementaire. Dès le lendemain, la question des langues était soulevée.

L'Assemblée devait procéder à l'élection de son président. Dunière proposa Jean-Antoine Panet. Ce nom avait évidemment la tournure trop française : les quinze députés anglais¹, qui devaient pourtant leurs sièges à la condescendance des électeurs d'origine française², présentèrent à leur tour les candidatures de Grant, de Mac-Gill et de Jordan.

Une longue discussion s'ensuivit. D'une part, on prétendit que Jean-Antoine Panet ne parlait pas l'anglais, que la reconnaissance comme la fidélité commandaient aux Canadiens d'adopter la langue de la métropole, et qu'il convenait, pour le moins, que l'orateur de la chambre élective pût s'exprimer dans la langue du roi. D'autre part, on soutint que Jean-Antoine Panet connaissait suffisamment l'anglais pour diriger les délibérations ; que les Normands de Jersey et de Guernesey, qui continuaient de parler le français, étaient restés très fidèles à la couronne britannique ; que, en tout cas, nul ne devait être privé de ses droits parce qu'il n'entendait pas la langue des habitants de Londres³. Et l'on aurait pu ajouter, si on ne l'a pas fait, que les Communes anglaises elles-mêmes avaient, jusque-là, refusé de prohiber l'usage du français dans les procédures parlementaires⁴ ; que le roi George III, comme ses prédécesseurs, donnait la sanction aux lois dans la vieille langue normande⁵ ; que son aïeul, George I^{er}, ne s'était servi que du latin pour communiquer avec son premier ministre l'honnête Robert Walpole, et ce, non pas

1. C'est quinze Anglais, et non seize, comme l'ont écrit la plupart de nos historiens. Un seizième député de langue anglaise fut élu dans le comté de Leinster à la fin de janvier 1793 ; il ne prit son siège que le 6 février 1793.

2. Au témoignage de plusieurs historiens, les électeurs d'origine française auraient été la majorité dans chaque circonscription. Le député Rocheblave, dans son discours du 21 janvier 1793, affirme que les Anglais ne représentaient qu'un dixième de la population du Bas-Canada.

3. Cf. GARNEAU, *Hist. de Canada*, 3e éd., t. III, p. 86-87 ; BÉDARD, *Hist. de cinquante ans*, p. 2-3 ; la *Gazette de Québec* du 20 déc. 1792.

4. En 1706, la Chambre des lords vota un bill pour abolir l'usage du français dans les procédures du parlement, mais ce bill échoua aux Communes. On se sert encore de vieilles formules françaises pour certifier le vote des bills, etc. (Cf. MAY *Law and Usage of Parliament*, 13e éd., p. 509, 512-514.)

5. Il en est encore ainsi. (Cf. MAY, ouvrage cité, p. 512-513.)

parce que le latin, dans ses mots, sait mieux braver l'honnêteté, mais parce que le roi lui-même ignorait complètement l'anglais¹.

Quoi qu'il en soit, la discussion, qui avait été assez vive et qui s'était même compliquée de deux points d'ordre (déjà!), se termina par l'élection de Jean-Antoine Panet.

•••

Ce premier tournoi oratoire avait bien fourni aux fils des vaincus de 1759 l'occasion d'affirmer une volonté très arrêtée de conserver et de défendre leur langue maternelle, et ils l'avaient fait de façon claire et énergique ; mais les débats du 18 décembre avaient été, en somme, une escarmouche. Ce n'est que plus tard que se décida la question de l'usage du français dans les documents officiels.

L'Assemblée procédait à l'élaboration de son règlement, lorsqu'elle en vint, le 21 janvier 1793, à prendre en considération un projet de résolution tendant à faire décréter que ses procès-verbaux seraient rédigés en anglais et en français. À peine la chambre était-elle saisie de ce projet que Richardson proposa un amendement dont l'objet était de déclarer que la version anglaise des procès-verbaux serait seule tenue pour officielle². C'était affirmer la suprématie de l'idiôme anglo-saxon, c'était nier au verbe de France des droits bien acquis, confirmés même par les paroles et les actes des hommes de l'État anglais³ ; en un mot, c'était remettre en discussion, mais directement cette fois, le problème irritant qu'on avait agité à l'occasion du choix de l'orateur.

Les débats qui s'élevèrent furent vifs, passionnés. Les meilleurs tribuns de notre race rivalisèrent d'une belle ardeur pour repousser l'infâme proposition de Richardson ; et, bien que l'histoire ne nous ait pas transmis le texte de leurs discours, les quelques sommaires qui nous sont parvenus nous autorisent à dire que leurs ripostes furent cinglantes et leurs réponses de celles qui méritent de rester.

1. Cf. TODD, *Parliamentary Government in England*, 2e éd., t. 1er, p. 277.
2. *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1792-1793*, p. 139, 143.
3. Aux témoignages que nos historiens citent à l'appui de cette assertion, on pourrait ajouter ce passage de JUSTIN MAC-CARTHY, dans son *History of Our Own Times*, ch. II : "When the two provinces were divided in 1791, the intention was that they should remain distinct in fact as well as in name. It was hoped that Lower Canada would remain altogether French..." Notons aussi que l'Acte de 1791 autorisait formellement les conseillers législatifs et les députés de l'une ou de l'autre province à prêter le serment d'allégeance en français ; que le lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, après avoir débité son discours d'ouverture en anglais, l'avait fait lire en français par un des conseillers ecclésiastiques ; et que les messages écrits que le lieutenant-gouverneur avait jusque-là communiqués à l'Assemblée étaient rédigés dans les deux langues.

Permettez-moi d'en résumer quelques-unes : on ne saurait les rappeler trop souvent.

On avait dit que l'anglais devait être la seule langue officielle parce qu'elle est la langue du souverain. " Le roi, répondit Chartier de Lotbinière, est le centre de la bonté et de la justice, et cependant on voudrait nous persuader qu'il refusera de nous entendre parce que nous ne savons parler que le français ! Nous ne pouvons croire à de pareils discours, car ils profanent la majesté du trône, ils le dépoüillent du plus beau de ses attributs : le droit sacré de rendre justice. Non, ce n'est point ainsi qu'il faut peindre notre souverain : ce monarque équitable sait comprendre tous ses sujets, et, quelle que soit la langue qui lui porte nos hommages et nos vœux, il saura pencher vers nous une oreille favorable. D'ailleurs, il ne peut que lui être agréable que nous parlions le français, car cela démontrera que, dans les colonies anglaises, on peut être fidèle et attaché à son souverain, avant même que de savoir prononcer un seul mot de la langue de la métropole ¹. "

On avait aussi fait valoir cet argument, si souvent ressassé depuis, que l'usage exclusif de l'anglais hâterait l'assimilation des anciens Canadiens et assurerait davantage leur fidélité à la couronne britannique ; et Lotbinière de s'écrier : " Rappelons-nous 1775. Les Canadiens qui ne parlaient que le français ont montré de façon non équivoque qu'ils étaient attachés à leur souverain. Ils ont aidé à la défense de notre province. Cette ville, ces murailles, cette chambre même où j'ai l'honneur de faire entendre ma voix, c'est grâce en partie à leur zèle et à leur courage qu'elles ont été sauvées. Ils se sont joints aux fidèles sujets de Sa Majesté, et c'était pour repousser les attaques de gens qui parlaient pourtant bien bon anglais. Ce n'est donc pas l'uniformité du langage qui rend les peuples plus fidèles et plus unis ². "

Pierre Bédard reprit à son tour ce dernier argument. " Si la langue anglaise, dit-il en substance, doit nous attacher au roi et au gouvernement de la Grande-Bretagne, comment expliquer que sur ce continent d'Amérique, les colonies où l'anglais était la langue dominante aient été les seules à se révolter, à se soustraire à l'autorité de la mère patrie ! N'en faut-il pas conclure qu'il est ridicule de vouloir faire consister la fidélité dans la langue uniquement ³ ? " Puis, à ceux qui prétendaient que le conquis doit parler la langue du conquérant, il rétorqua : " S'il en est ainsi, pourquoi les Anglais ne parlent-ils plus le français ? et pourquoi ne le parle-

1. Cf. DIONNE, *Pierre Bédard et ses fils*, p. 18-19.
2. Cf. DIONNE, ouvrage cité, p. 19-20.
3. Cf. DIONNE, ouvrage cité, p. 22.

riens-nous pas, nous? Oublie-t-on que les Normands ont, un jour, conquis l'Angleterre, qu'ils y ont fait souche et qu'ils y ont porté l'idiôme de France¹ ?”

La discussion se termina comme il convenait : l'avantage resta à ceux qui repoussaient l'oppression, l'amendement Richardson fut rejeté et il fut décidé que les procès-verbaux seraient rédigés dans les deux langues.

* * *

Cette résolution du 21 janvier 1793 est en quelque sorte l'acte de naissance de notre vocabulaire parlementaire ; en tout cas, elle est la consécration de son existence. Déjà, on avait dû sans doute créer des mots, inventer des locutions, pour exprimer les réalités nouvelles que l'établissement des institutions représentatives avait fait nettre ; mais, puisque notre langue allait désormais être officielle, tout un vocabulaire nouveau s'imposait : à côté du langage parlementaire anglais, il fallait un langage parlementaire français.

Ce langage, que sera-t-il ?

D'abord, il sera sans tenue littéraire, de quoi il ne faut pas s'étonner. En effet, sa fonction étant d'étiqueter des objets et des faits spéciaux, il devra viser à la précision et à la simplicité. Par conséquent, il recherchera les mots propres et qui ont un sens bien déterminé ; il s'interdira les épithètes, les périphrases, les métaphores ; il aura le souci des formes convenues et qui sont comme *de fondation* ; en un mot, il sera tout juste le contraire du langage précieux dont on vous parlait tantôt : il sera technique. Que le style officiel de nos chambres législatives ne soit ni élégant, ni harmonieux, c'est donc tout à fait naturel ; que la prose de leurs procès-verbaux soit d'une sobriété immodérée, d'une maigreur qui aille jusqu'à la sécheresse, c'était même chose inévitable.

* * *

Et notre langage parlementaire ne sera pas seulement technique, il sera de plus un langage de traduction. En effet, les formes usitées dans les assemblées auront été empruntées à l'Angleterre et, comme elles différeront, dans l'ensemble, des rites qui seront en usage dans les chambres françaises², un vocabulaire canadien

1. Cf. DIONNE, ouvrage cité, p. 21.

2. “ Nous ne voulons rien des Anglais, nous ne voulons imiter personne ”, avait-on dit à Mirabeau, lorsque celui-ci avait soumis à la commission de l'Assemblée nationale chargée de formuler un règlement la traduction de l'ouvrage de Bentham sur la procédure du parlement britannique. (Cf. REYNAERT, *Hist. de la discipline parlementaire*, t. II, p. 1.)

devra se former à l'image du vocabulaire anglais existant et en marge même du vocabulaire français à peine naissant¹ ; dans nos palais législatifs, on affectera en conséquence un langage aussi voisin que possible de la langue du palais de Westminster ; des expressions hybrides, et aussi des mots et des locutions allogènes, s'imposeront ; notre vocabulaire se trouvera asservi en quelque sorte au jargon des parlementaires de Londres et il deviendra ce que l'on pourrait appeler un succédané du vocabulaire anglais.

Donc, notre langage parlementaire se formera et se développera par l'intermédiaire de traducteurs. Et quels traducteurs ! Madame de Sévigné comparait ceux de son temps à des domestiques qu'on envoie en commission et qui oublient, en chemin, le message qu'on leur a confié ; qu'aurait-elle dit de nos traducteurs de 1793 !

Pour faire une traduction, il faut au moins quelque intelligence de la matière dont il s'agit, ainsi que de la langue originale et de la langue nouvelle. Or, si vous parcourez seulement le Journal de nos premières assemblées, vous vous convaincrez bien vite que leurs officiers, ceux-là mêmes qui, à raison de leurs fonctions, devaient contribuer le plus directement à la formation du vocabulaire de nos chambres, avaient des notions assez restreintes de la procédure parlementaire, ne savaient guère écrire l'anglais et ignoraient à peu près tout de la langue française.

* * *

Il serait fastidieux de m'attarder à vous démontrer que les greffiers de nos premières assemblées connaissaient peu les rites parlementaires et la grammaire anglaise. Qu'il me suffise de vous faire voir comme ces fonctionnaires savaient peu notre langue.

Ouvrons le Journal de l'Assemblée du 7 janvier 1793² : nous y trouverons une communication que le greffier vient d'adresser dans les deux langues à l'orateur. Lisons le texte français de cette communication.

“ Monsieur l'Orateur,

“ L'augmentation des affaires de cette Chambre requérant un Clerc assistant et des Écrivains.

“ J'ai l'honneur par votre canal, Monsieur l'Orateur, de proposer Monsieur William Lindsay junior, pour être mon Clerc assis-

1. En 1793, le langage parlementaire français était encore en formation. D'ailleurs, les comptes rendus des délibérations des assemblées françaises ne parvenaient à Québec que par l'intermédiaire des journaux de Londres, c'est-à-dire en anglais.

2. *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1792-1793*, p. 69.

tant, qui est maintenant à la porte, attendant la décision de cette Honorable maison sur cette proposition.

“ (Signé) S. Phillips Clk.
“ Québec, 7me. Janvier 1793.”

Et voilà pour le greffier de l'Assemblée.

Quant au greffier du Conseil législatif, son cas est encore plus clair. Voici, par exemple, un mémoire qu'il adressait à l'Assemblée le 11 avril 1793¹ :

“ Le mémoire et la représentation de William Smith, Le Jeune,
“ Represente humblement,

“ Que votre mémorialiste entend que votre Honorable Chambre a commencé les délibérés concernant le support de l'heureuse Constitution actuelle de cette Province, autant qu'il concerne les provisions pour les Officiers nécessaires qui y appartiennent.

“ Que comme un d'eux, il présume qu'il sera attendu de sa part de soumettre la considération de l'allouance convenable pour l'Office de Greffier du Conseil Législatif.

“ Sur laquelle occasion, il espère de pouvoir se confier jusqu'au point, dans la sagesse et la libéralité de l'Assemblée, que de n'être pas dans la nécessité de suggérer aucune chose de plus, que seulement que la place qu'il soutient est celle qui est en Angleterre le premier de tous les Greffes du Parlement, place d'une haute confiance.

“ L'honorable Chambre sait que l'extra des affaires internes de cette branche de la Législature de la Province qu'il sert, tombe sur son département d'avoir le soin des Actes, et de transmettre à la souveraineté royale, non seulement les Journaux, mais les Loix statuées et les duplicata des deux, et autant de copies que les circonstances peuvent les trouver nécessaires, et le Gouvernement les requérir.

“ La Chambre voudra bien être informée que les Journaux seulement montent à plusieurs pages dans demi-royal folio desquels le Gouvernement a régulièrement chaque jour des copies, conformément à l'usage du Parlement.

“ Pour la facilité de la Chambre il a nommé Mr. Cugnet et Mr. de Lery, Le Jeune, pour aider comme traducteurs et présents aux comités. Il sera sous la nécessité de nommer un autre sous-Greffier pour les semblables services dans la langue anglaise, avant que

1. Le même *Journal*, p. 507.

les grosses soient expédiées promptement, qui sont destinées à l'inspection Royale.

• “Ceux-ci avec la Verge-noire et le Sergent de la masse, composeront tous les officiers du Conseil Législatif, et une fois pourvus, il n'y aura aucune charge encourue que les contingents usités pour le bois de chauffage et la papeterie.

“L'expérience de la Chambre d'Assemblée est si compétente à toute allouance, que votre mémoraliste ne pourrait juger d'y ajouter plus, qu'il se remet lui-même à sa sagesse et sa justice pour ce que les exigences publiques et l'honneur du Gouvernement peuvent le requérir.

“(Signé) Wm. SMITH, Junr.

“Greffier du Conseil Législatif.”

Un seigneur de la cour de Louis XIV disait, parlant de Vaugelas : “Quand je l'ai croisé par hasard le matin et que j'ai marché dans son ombre, je ne fais plus un solécisme de la journée.” De toute évidence, les greffiers Smith et Phillips auraient gagné à marcher dans l'ombre de Vaugelas.

* * *

Formé sous les auspices de pareils arrangeurs de phrases, notre vocabulaire ne pouvait être, comme on disait autrefois, la langue la plus *délicieuse à ouïr* ; et il ne faut pas s'étonner si la prose de nos procès-verbaux est, dans les commencements, une véritable mosaïque de barbarismes et de solécismes, de formules et de locutions “dont les mots hurlent d'être ensemble”.

Il serait trop long de faire l'inventaire de tout ce matériel linguistique ; nous nous contenterons de jeter, si vous le voulez bien, un coup d'œil rapide sur le Journal de la session de 1792-1793.

Et qu'y voyons-nous ?

Tout d'abord, des phrases amphibologiques, comme celle-ci : “Quand un bill est lu dans la Chambre ou en comité, le Greffier ou président doit certifier la lecture ou le tems *sur le dos* ¹.”

Des textes inintelligibles, comme cette résolution du Conseil législatif : “Que tels messages à la Chambre d'assemblée, comme par l'usage du Parlement se faisoient aux Communes par deux of-

1. *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1792-1793, p. 117.*

ficiers de la Couronne qui ne sont pas Pairs, puissent se faire de cette Chambre par un seul membre d'icelle ¹."

Des formules cocasses, comme : " L'Orateur fera sortir son warrant ²."

Des expressions baroques, telles que *dresser des règles de procéder* ³, *le style de former les loix* ⁴, *agiter un débat* ⁵, *faire motion pour* telle ou telle chose.

Et aussi, et surtout, des anglicismes bien authentiques. Ainsi, on *prend* le serment ⁷, au lieu de le prêter ; ou *retourne* ⁸ les députés, au lieu de les élire ; on produit le *retour* ⁹ des députés, au lieu de déposer le certificat de leur élection ; on *s'absente des devoirs de la chambre*, on *va à sa famille* ¹⁰, quand on a obtenu un congé ; on *appelle* à l'ordre ¹¹, comme on appellerait au secours ; les questions sont *mises* ¹², au lieu d'être posées ou mises aux voix ; un amendement est *ailoué* ¹³, au lieu d'être adopté ou accepté ; on *concourt avec* ¹⁴ les résolutions, au lieu de les agréer ; on *désire la concurrence* ¹⁵ de la chambre, au lieu de solliciter l'agrément de celle-ci ; on traite le greffier de la chambre de *greffier à la table* ¹⁶ ; on dit que les motions sont *néguatives* ¹⁷, lorsqu'elles sont rejetées, et même qu'elles sont *emportées* ¹⁸, lorsqu'elles sont tout simplement adoptées ; enfin, on écrit : *Mr. X mouve* ¹⁹, lorsque M. X ne fait que proposer.

* * *

Ces locutions, hâtons-nous de le dire, ont été bannies du vocabulaire officiel de l'Assemblée. Notre langage s'est amélioré, s'est

1. Traduction de : " Such messages to the House of Assembly, as by the usage of Parliament may be sent to the Commons by two Officers of the Crown, not Peers, may go from this House by one member thereof and no more. " Cf. le même *Journal*, p. 45.

2. Cf. le même *Journal*, p. 201.

3. Cf. le même *Journal*, p. 69.

4. Cf. le même *Journal*, p. 73.

5. Cf. le même *Journal*, p. 509.

6. Cf. le même *Journal*, p. 15.

7. Traduction de : *to take the oath*.

8. Traduction de : *to be returned*.

9. Traduction de : *the return*.

10. Traduction de : *to absent oneself from the duties of the House, to return to one's family*.

11. Traduction de : *to call to order*.

12. Traduction de : *to be put*.

13. Traduction de : *allowed*.

14. Traduction de : *to concur with*.

15. Traduction de : *to desire the concurrence*.

16. Traduction de : *clerk at the Table*.

17. Traduction de : *negatived*.

18. Traduction de : *carried*.

19. Traduction de : *Mr. X moves*.

épuré. La langue de notre règlement évite ces assemblages de propositions enchevêtrées si particuliers à l'anglais ; elle s'exprime en phrases brèves, en formules nettes ; elle semble prendre plaisir à faire oublier qu'elle est une langue de traduction. De même, les Procès-Verbaux et les Journaux de l'Assemblée ont, eux aussi, pris une allure presque française ; et, si des anglicismes réussissent à s'y glisser, c'est presque toujours à la faveur des textes qu'on doit y reproduire.

* * *

Cette œuvre d'épuration, il va sans dire, ne s'est pas accomplie en un jour. Et on s'explique qu'il en ait été ainsi. Les locutions vicieuses, les anglicismes surtout, sont tenaces, difficiles à extirper comme des mauvaises herbes. D'autre part, ceux à qui il appartenait de les déraciner, les fonctionnaires des chambres, étaient routiniers par état et mettaient une sorte de coquetterie à le rester ; ils avaient le goût du cliché et le culte du style *ne varietur* ; condamnés à être assis durant bonne conduite, ils voulaient les formes et les mots inamovibles comme eux ; bref, ils eussent considéré la moindre innovation comme un crime d'État et comme une injure à la mémoire de leurs devanciers. Et c'est ainsi que, par exemple, on s'est obstiné pendant près d'un siècle à mettre dans la bouche de l'orateur élu ce boniment : " Qu'il plaise à Votre Honneur, l'Assemblée législative m'a élu comme son Orateur, bien que je ne sois que peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont assignés. Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive en aucun temps de tomber en erreur, je demande que la faute me soit imputée et non à l'Assemblée législative dont je suis le serviteur, et qui par mon ministère, réclame pour être en état de mieux remplir son devoir envers son Souverain et son pays, tous ses droits et privilèges incontestables, spécialement ceux de la liberté de la parole dans ses débats, le libre accès à la personne de Votre Honneur en tout temps convenable, et, de la part de Votre Honneur, l'interprétation la plus favorable de ses délibérations ¹." Et c'est ainsi que, après cent ans d'exercices calligraphiques, la chancellerie s'adressait encore aux "*Citoyens et Bourgeois* élus pour servir dans l'Assemblée législative ²", sommant celle-ci de se réunir pour " conférer et traiter avec

1. *Journaux du Conseil législatif*, 1909, p. 6.

2. Cf. *Journaux du Conseil législatif*, 1909, p. V.—Il y a longtemps que nos lois désignent les circonscriptions électorales sous le nom de *districts électoraux*, et leurs représentants sous le nom de *députés*.

les *grands hommes* et le Conseil législatif¹ ", et convoquait les membres des deux chambres à Québec " pour la dépêche des affaires, et y traiter, faire, agir et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu, en notre législature de Québec, pourront, par le *Conseil Commun* de notre dite province, être ordonnées : "

* * *

Si notre langage parlementaire s'est amélioré, ce n'est pas à dire qu'on ait cessé de lui trouver des défauts. Mais il ne faut pas s'en émouvoir : il y a, paraît-il, des hypercritiques sous tous les cieux ; ils sont les malades imaginaires du bon parler ; comme on dirait à la Faculté, ils *font* du purisme. Les nôtres ont la manie de ne voir que néologismes, archaïsmes ou anglicismes, et ils se sont institués, de leur propre autorité,

Surintendants des orthographes,
Raffineurs de locutions,
Entrepreneurs de versions,

suivant l'expression de Ménage, dans sa *Requête des dictionnaires*.

* * *

D'après ces messieurs, il faudrait, par exemple, donner le nom de *président aux orateurs* de nos assemblées, parce que, en France, celui qui préside le Sénat ou la Chambre des députés s'appelle *président*. Mais est-ce bien là une raison pour traduire *speaker* par *président* ? Parce que la baguette dont on se sert pour mesurer les étoffes s'appelle *yard* en Angleterre et *mètre* en France, faudra-t-il donc traduire *yard* par *mètre* ? En France, le premier officier de la chambre des députés s'appelle *président* parce que sa fonction principale est justement de présider. En Angleterre, on lui donne le nom de *speaker* parce qu'il est surtout le porte-parole de l'assemblée ; comme disent les commentateurs du droit parlementaire anglais, il

1. Cf. les mêmes *Journaux*, p. VII. — En Angleterre, on se sert de la formule *Prelates, Great Men, and Peers of the Realm* pour désigner les membres de la Chambre haute. De là notre expression *grands hommes*. Puisqu'on tenait à cette expression, il fallait dire : *les grands hommes du Conseil législatif*, et non *les grands hommes et le Conseil législatif*, ce qui n'a pas de sens.

2. Cf. les mêmes *Journaux*, p. XIV. — En Angleterre, l'assemblée nationale s'est appelée *Commune Concilium Regni* avant de s'appeler *Parliamentum* et *Parliament*, et c'est pourquoi, dans les lettres de convocation, on emploie encore l'expression *Common Council* au lieu de *Parliament*. Mais il est ridicule de se servir des expressions *Législature* et *Conseil Commun*, comme s'il s'agissait de choses distinctes.

est *the mouth of the house*, et c'est pourquoi, sans doute, il a d'abord porté le nom de *prolocutor*, alors qu'on parlait latin, et de *parlour*, alors qu'on parlait français¹ ; or, le mot *orateur* (dont la racine est *os, oris*, bouche) n'est-il pas celui qui rend le mieux le sens du mot *speaker* ? Au reste, il y a longtemps que l'Académie a constaté que le mot *orateur* s'emploie en France pour désigner le *speaker* des Communes anglaises ; pourquoi ne pourrait-il pas servir à dénommer le *speaker* de nos assemblées ?

* * *

Nos hypercritiques voudraient aussi que l'on appelle *secrétaires* les greffiers de nos chambres législatives. Et pourquoi secrétaires ? Dans une acception large, le secrétaire d'une assemblée est celui qui est chargé de rédiger le procès-verbal des séances ; or nos greffiers ne font rien de tel. Il est vrai qu'en France les chambres ont leurs secrétaires (la Chambre des députés en a même huit), mais ces secrétaires ne sont pas des employés : ils sont choisis parmi les sénateurs ou les députés, selon le cas ; de plus, leurs fonctions ne consistent pas, comme celles de nos greffiers, à enregistrer les décisions et à garder les papiers des chambres². En 1792, nos parlementaires ont traduit *clerk of the House* par *greffier de la chambre*, et il semble bien qu'ils aient eu raison. En effet, les assemblées politiques de l'ancienne France, les États généraux, avaient leurs *greffiers*³. Le dictionnaire de l'Académie de 1778 reconnaît l'appellation de *greffier de la maison de ville*⁴, et celui de 1798, l'appellation de *secrétaire-greffier d'une municipalité*⁵. Cormon et Piestre, dans la quatrième édition de leur dictionnaire (édition de 1813), définissent le mot *greffier* : " Officier qui tient un greffe, qui garde ou expédie les actes d'un tribunal, d'une administration, etc." Enfin, Vaugelas n'a-t-il pas dit des académiciens, dont la fonction est d'enregistrer les mots et les tours classiques, qu'ils sont les *gref-*

1. Cf. CUSHING, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, 9e éd., p. 110 et suiv. ; STUBBS, *Constitutional History of England*, t. II, p. 430, n. 1 ; REDLICH, *The Procedure of the House of Commons*, t. II, p. 156 et suiv. ; HATSELL, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, t. II, p. 212.

2. L'employé des chambres françaises dont les fonctions ressemblent le plus à celles de nos greffiers s'appelle *secrétaire général à la présidence*. Les chambres belges ont chacune un *greffier*, dont les fonctions sont de rédiger les procès-verbaux, de conserver les archives, de soigner les impressions et de surveiller les commis attachés au greffe et à la bibliothèque. Cf. MOREAU et DELPECH, *Règlements des Assemblées législatives*, t. Ier, p. 632, 658 ; *Revue des Deux Mondes*, 1er mars 1918, p. 185.

3. Cf. AUG. THIERRY, *Hist. du Tiers État*, p. 522, 533, 541.

4. Voir sous les mots *Maison de Ville*.

5. Voir sous le mot *Secrétaire*.

fiers de l'usage¹? Et Vaugelas lui-même n'a-t-il pas été surnommé le greffier du bel usage²?

* * *

Pour plaire à nos puristes, il faudrait encore substituer le mot *commission* au mot *comité*. Il est vrai qu'aujourd'hui, en France, on se sert généralement du terme *commission* pour désigner un comité parlementaire; mais est-ce à dire qu'on ait relégué le mot *comité* dans le musée des archaïsmes? Non pas. Si nos puristes daignaient consulter les lexiques, ils trouveraient, par exemple, dans la dernière édition du dictionnaire de l'Académie, les définitions suivantes: "COMMISSION: Réunion de personnes commises pour remplir des fonctions spéciales, ou chargées d'un travail préparatoire." "COMITÉ: Réunion de personnes commises par une autorité quelconque, par une assemblée, etc., pour la discussion de certaines affaires, de certains objets." D'après l'Académie, *comité* serait donc le mot propre pour désigner le groupe de parlementaires auquel une assemblée législative renvoie l'étude de quelque affaire.

* * *

Bill, au sens de projet d'acte d'un parlement anglais, a droit de cité dans les lexiques français depuis plus d'un siècle; mais cela ne suffit pas à nos puristes: *bill* doit être proscrit; *projet de loi*, proclamé ainsi, voilà le terme consacré en France. Le terme consacré? Oui et non, comme disent nos cousins de Normandie. En effet, si, dans les chambres françaises, on dépose des *projets de lois*, on y présente aussi des *propositions de lois*; et ce sont choses différentes: les *projets de lois* sont les textes déposés par le gouvernement, tandis que les *propositions de lois* sont les textes présentés par les députés ou les sénateurs³. Nos *bills* ne seraient donc pas tous des *projets de lois*, au sens parlementaire français; et peut-être un Français les tiendrait-il tous pour des *propositions de lois*, puisqu'ils sont tous présentés par des membres de l'une ou de l'autre chambre.

* * *

Nos hypercritiques, ai-je dit, ont la manie de voir des anglicismes partout. Un mot canadien ressemble-t-il à un mot anglais,

1. Cf. VINCENT, *Le péril de la langue française*, p. xli.

2. Cf. NYROP, *Gramm. hist. de la langue française*, t. Ier, p. 75.

3. Cf. DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, p. 872.

vite ils le classent parmi les anglicismes. Le terme parlementaire *résolution* ne pouvait échapper à leur condamnation.

Résolution, un anglicisme ! Et pourtant, tous les dictionnaires, y compris celui de l'Académie, nous disent que *délibération*, *décision* et *résolution* sont synonymes depuis au moins deux cents ans¹. *Résolution*, un anglicisme ! Mais les procès-verbaux des chambres françaises ne parlent que de *résolutions*, de *propositions de résolutions*. Et les auteurs de droit constitutionnel français n'enseignent-ils pas que " toutes les décisions qui résultent du vote d'une seule chambre " sont des *résolutions*² ? que c'est par voie de *résolutions* que chaque chambre, par exemple, fixe son ordre du jour, ordonne des renvois aux commissions, vote les dispositions qui forment son règlement, vote des ordres du jour de confiance, de défiance ou de blâme à l'égard du ministère, ou invite celui-ci à prendre telle ou telle mesure³ ? Et il y a plus : l'Académie française, dans ses statuts et règlements, emploie elle-même le mot *résolution* au sens de décision. " Quand un ouvrage, dit un des articles, aura été approuvé par l'Académie, le Secrétaire en écrira la *résolution* dans son registre...⁴ " ; " Le Secrétaire, ajoute un autre article, recueillera les *résolutions* de toutes les assemblées et en tiendra registre...⁵ ", ce que l'académicien Pellisson explique ainsi qu'il suit : " La fonction du Secrétaire est d'écrire les *résolutions* et d'en tenir registre...⁶ "

Mais je m'arrête : en voilà plus qu'il n'en faut pour établir que la science de nos hypercritiques est loin d'être sûre.

* * *

Mesdames, Messieurs, je vous ai raconté la naissance de notre vocabulaire parlementaire ; j'ai essayé de définir son caractère et ses conditions d'existence ; je vous ai dit ses commencements difficiles, et aussi ses progrès, lents mais incontestables ; permettez-moi de conclure en formulant un vœu.

Lorsque, sur le seuil de notre histoire parlementaire, les premiers députés de notre race repoussèrent les assauts de l'intolérance

1. Cf. les dictionnaires au mot *Délibération*.
2. Cf. DUGUIT, ouvrage cité, p. 863.
3. Cf. DUGUIT, ouvrage cité, p. 869, que nous reproduisons presque textuellement ; HENRY BORDEAUX, qui, dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er mars 1918, p. 87, raconte comment la Chambre des députés a voté une *résolution* invitant le gouvernement à faire mettre au Panthéon une inscription destinée à perpétuer la mémoire de Guynemer.
4. PELLISSON et D'OLIVET, *Hist. de l'Académie française*, t. 1er, p. 495.
5. PELLISSON et D'OLIVET, ouvrage cité, p. 490.
6. PELLISSON et D'OLIVET, ouvrage cité, p. 57.

contre le parler des aïeux, leur geste fut surtout une protestation indignée. Mais il était aussi un enseignement, un enseignement qu'il ne nous sera jamais permis d'oublier ou de dédaigner ; et cet enseignement, c'est que nous, descendants de Français, avons l'impérieux devoir de défendre obstinément notre autonomie linguistique, qui est à la fois la sauvegarde de nos chères libertés et le gage certain de notre individualité ethnique. Que le geste de 1793 traverse donc notre histoire ! Que jamais ne cessent de chanter sur nos lèvres les bonnes, les douces syllabes de France !

